

Projet d'arrêté grand-ducal

**approuvant la convention modifiée et les statuts modifiés du
Groupement européen de coopération territoriale (GECT)
« ESPON »**

Avis du Conseil d'État

(29 septembre 2020)

Par dépêche du 12 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné des documents suivants :

- note au Conseil d'État retraçant l'historique et les différentes étapes de la procédure à la base du projet d'arrêté grand-ducal ;
- les résolutions de l'Assemblée générale du GECT des 28 mars 2018 et 4 octobre 2018 ;
- la notification par le GECT du projet de modification des statuts (courriers des 26 octobre 2018 et 8 novembre 2018) ;
- l'approbation du projet de modification des statuts par les autorités régionales belges membres du GECT (courriel du 18 juillet 2018 / courriers des 13 décembre 2018 et 17 octobre 2019).
- les textes de la convention et des statuts en langue anglaise visualisant les modifications effectuées.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'approuver les statuts et la convention modifiés du groupement européen de coopération territoriale dénommé, d'après l'article 1^{er} de la convention annexée au projet sous avis, « ESPON EGTC - European Node for Territorial Evidence ». La création du groupement visé par le projet d'arrêté grand-ducal sous avis, avait été approuvée par l'arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015¹.

Le groupement est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié, ci-après le « règlement (CE) n° 1082/2006 », et, pour ce qui concerne les questions qui ne relèvent pas du règlement (CE) n° 1082/2006, par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

¹ Arrêté grand-ducal du 9 janvier 2015 autorisant la création du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « ESPON » (Mém. A – n° 9 du 19 janvier 2015).

La procédure d'amendement se déroule selon les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006, plus particulièrement l'article 4, et selon les dispositions de la loi précitée du 19 mai 2009, plus particulièrement l'article 5.

Les modifications des statuts du groupement ont été décidées à l'unanimité des membres par l'assemblée générale du groupement lors de séances tenues, respectivement, le 28 mars 2018 et le 4 octobre 2018 et d'ores et déjà approuvées par les autres membres du groupement, à savoir la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne conformément à leur procédure d'approbation interne. Les modifications en question concernent, d'une part, les modalités de recrutement des salariés (articles 16.3 et 16.4 des statuts) et, d'autre part, l'élargissement de la faculté donnée aux membres de l'assemblée de se faire représenter (article 13.5 des statuts).

Le Conseil d'État comprend, à la lecture de la note accompagnant le projet, que les auteurs paraissent être d'avis que même si, formellement, seuls les statuts ont été modifiés par l'assemblée, cette modification emporte automatiquement une adaptation de la convention en vertu de son article 21, qui prévoit que « *in case of amendments of the statutes the convention will be simultaneously amended* ».

Le Conseil d'État fait observer que cette disposition ne prévoit nullement un tel automatisme. Une telle interprétation de l'article 21 irait d'ailleurs à l'encontre de l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, qui subordonne les statuts à la convention et non pas l'inverse : « Les statuts d'un GECT sont adoptés, sur la base de sa convention et conformément à celle-ci, par ses membres statuant à l'unanimité. »

Le Conseil d'État relève encore que les procès-verbaux des délibérations des 28 mars 2018 et 4 octobre 2018 ainsi que les notifications faites par le GECT ESPON à l'État luxembourgeois (lettre du 8 novembre 2018) et aux trois régions belges (lettres du 26 octobre 2018) ne font aucune mention d'une modification de la convention.

L'État luxembourgeois ne peut pas approuver une modification de la convention qui n'a pas été décidée par le GECT ESPON. Une telle décision d'approbation serait par ailleurs inopérante dès lors que l'article 4 du règlement (CE) n° 1082/2006 requiert l'approbation unanime des membres du GECT pour toute modification de la convention, hormis l'adhésion de nouveaux membres, et que les trois autres parties prenantes n'ont explicitement approuvé que la seule modification des statuts.

Le Conseil d'État demande en conséquence aux auteurs du projet d'arrêté grand-ducal sous avis d'en modifier le libellé (ainsi que l'intitulé et les visas) pour limiter l'approbation aux seuls statuts modifiés.

Examen des articles

Le texte du projet d'arrêté grand-ducal sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État que celle développée dans le cadre des considérations générales.

Examen des actes à approuver

Le Conseil d'État constate une discordance entre le libellé de l'alinéa 5 nouveau de l'article 13.5 des statuts (et de la convention) qu'il est proposé de publier comme annexe à l'arrêté grand-ducal en projet et le dispositif notifié à l'État luxembourgeois le 8 novembre 2018. Les parties prenantes se sont en effet mises d'accord pour donner à ce nouvel alinéa la teneur suivante :

« Exceptionally, representatives of the Assembly can mandate other independent natural persons working in the same institution and with the legal capacity to act on behalf of the administration to participate and to vote on their behalf during the ESPON EGTC Assembly meetings. »

C'est ce libellé, retenu à l'unanimité par l'assemblée et approuvé par les trois autres parties prenantes, qu'il y a lieu d'approuver et de publier et non pas le libellé commençant par les mots « *On an ad hoc basis* ».

Observations d'ordre légistique

Préambule

Concernant le premier visa, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ». Cette observation vaut également pour le deuxième visa où il y a lieu d'écrire « loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ».

Au cinquième visa, il convient d'écrire « de la convention modifiée » de même que « Ministre de l'Aménagement du territoire ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer un point final à la suite du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Article 2

Le trait d'union qui précède le texte de l'article est à omettre.

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise de l'arrêté en question. Par ailleurs, les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule au premier terme. Partant, il convient d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et une lettre « a » majuscule.

Annexe

À l'article 16.4 de la convention modifiée, le nouveau texte est barré alors qu'il s'agit d'un ajout et non pas d'une suppression.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 septembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu